

les dépenses du service Colonial, chap. 4 : *Frais de voyage*, exercice 1883, sont épuisés ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *deux mille francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour couvrir les dépenses du service Colonial, chapitre 4, exercice 1883.

Art. 2. Le crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 222. — *ARRÊTÉ* abrogeant les arrêtés des 29 juin, 2 août et 4 novembre concernant le service des agents spéciaux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882 concernant le service des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1882 ouvrant un chapitre spécial au budget du service Local pour les avances à faire à ces agents ;

Vu les articles 138 et 139 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Considérant que les ressources du service Local peuvent, à un moment donné, ne pas être suffisantes pour assurer le paiement des dépenses de la solde et des accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, militaires et marins détachés dans les Résidences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Après avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont abrogés les arrêtés des 29 juin, 2 août et 4 novembre 1882 concernant le service des agents spéciaux.